

Cahier de doléances du Tiers Etat de Gensac (Hautes Pyrénées)

Cahier des doléances plaintes et remontrances de la Communauté de Gensac en Bigorre dressé et arrêté en assemblée générale tenue ce jourd'hui trentième jour du mois de mars mil sept cens quatre vingts neuf après avoir été convoquée aux formes ordinaires en vertu des lettres du Roy du 24^e janvier dernier pour la convocation et assemblée des Etats généraux du Royaume du règlement y annexé et de l'ordonnance de M^r. le Senechal de Bigorre du dix huit du présent mois pour être porté à l'assemblée générale de la province qui se tiendra à la ville de Tarbe le premier avril prochain par les députés qui vont être élus et choisis pour représenter la présente Com^{té}

Demande 1^o que la constitution des Etats de la province soit changée qu'il sera pris pour modèle d'une Nouvelle celle des Etats de Bearn ou l'ordre du Clergé et celui de la Noblesse sont confondus et ne sont qu'un seul corps ou bien celle des Etats du Dauphiné

2^o que le nombre du corps du Tiers Etat aux Etats de la province seront en nombre suffisant et toujours égal aux deux autres ordres réunis par contrebalance leurs voix qui seront comptées par têtes et non par corps

3^o que les députés du tiers Etat aux Etats généraux qu'aux Etats de la province soient toujours choisis dans leur ordre afin que leurs intérêts particuliers ayant une parfaite identité avec les intérêts de l'ordre en commun, que les députés soient de vrais plabeïens c'est à dire qu'ils ne soient jamais sortis de leur ordre, 4^o¹ que la domination et l'inspiration des haras et de même que celle des ponts et chaussées appartiendront aux Etats de la province

5^o que la présidence des Etats sera élective chaque année choisie dans les deux ordres réunis de l'église et de la noblesse indistinctement

6^o que toutes les charges aux Etats comme celle de syndic trésorier secrétaire et autres seront amovibles et redevables à la volonté des Etats et qu'il sera procédé à de nouvelles élections savoir par celle de secrétaire et de trésorier ou autre pour tous les ordres et par celui du Tiers Etat en seul à celle de syndic de cet ordre

7^o que la répartition des impositions sera faite dans une exacte égalité entre tous les ordres sans aucune exception de biens ecclésiastiques, nobles ou privilégiés en fin qu'il n'y ait à l'avenir qu'un seul et même rôle

8^o que supposant que le droit de la capitation subsistât après la tenue des Etats généraux ce droit qui se trouve une subvention aux charges locales de la province se payera dans le lieu et sur le rôle de la Com^{té} du domicile du contribuable sans distinction de capitation noble ni privilège abusif de la payer ailleurs

9^o que tous les biens indistinctement contribuent aux charges proprement locales et particulières à la Com^{té} dans le territoire de laquelle il se trouveront situés

10^o que la corvée sera abolie et que pour la réparation des chemins et ponts tout le monde sans distinction y contribuera comme étant d'utilité et d'intérêt commun lus encore pour les riches que pour les pauvres en raison de leurs grandes productions et par conséquent une plus grande fréquentation de chemins pour l'importation et exportation de leurs denrées

¹ en interligne

11° que l'éloignement du parlement de Toulouse de cette province rend les frais de voyage très dispendieux ce qui est un obstacle pour obtenir prompt justice et occasionne par le retard du jugement des affaires qui y sont éternisées de dommage très considérable demandes d'être accordé au parlement de Navarre qui par sa proximité nous offre prompt justice et les frais de procédure infiniment moins ruineux, la province ayant déjà pour les affaires domaniales ses causes commises à la chambre de comptes de ce parlement

12° Comme cette province se trouve dénuée de toute branche de commerce reconnaissant les grands avantages que procure à tous les pays où il est établi, la province avait considéré il y a quelques années la facilité qu'il y aurait d'après les projets et plans qui en furent dressés à pratiquer un canal navigable jusqu'au mont de Marsan où la rivière de l'Adour se trouve navigable et de la communiquer à la mer, les députés aux états généraux doivent demander que le canal soit creusé et supplié pour y parvenir le secours du gouvernement l'obtention de cette faveur ferait sans contredit la prospérité de la province

13° Enfin demande que Sa Majesté sera très humblement suppliée d'abolir la milice qui gêne l'agriculture et enlève à la charrue des bras précieux pour la subsistance des familles en nanjetissant à l'avenir que les artisans et d'entre autres sans métier simples journaliers au tirage du sort de Sa Majesté laisse encore subsister la milice

14° La suppression ou réformation du tarif du contrôle insinuation papier, timbre commettant des moyens de vexation dans les mains du traitant et des taxations arbitraires sur les actes et sur les fortunes des citoyens et de classer chaque acte à l'avenir

15° La liberté de droit de la pêche et de la chasse

16° La liberté de passer et repasser, pacager sur les prairies bois et autres biens du seigneur du lieu hors le terme prohibé ainsi que aux autres lieux circonvoisins

17° que les habitants soient affranchis de la banalité pour la mouture des grains de leur consommation au moulin bladier de Gensac leur étant onéreux que si le seigneur produit des titres valides demandent qu'il soit fournisseur de poids et de valence pour prendre les grains au poids et remettre les farines au même poids

18° une modération sur les redevances et fiefs payables annuellement au seigneur du lieu à raison de deux mesures d'avoine, un paire de poules, et trois manœuvres pour chaque journal de corral basse cour ou emplacement de maison, en outre sept denier par journal de fiefs sur le reste des fonds

19° Abolition du dixain payable par l'église à celle de la cathédrale de la ville de Tarbes

20° Abolition de la dime du foin, ainsi que celle des agneaux

fait et arrêté le présent cayer les ans et jour que dessus et ont signé ceux des habitants de la dite Com^{te} dénommés en la présente délibération de ce dit jour qui ont sçu avec nous Jean Baptiste Foucarde avocat en parlement juge du comté d'Armagnac duquel la présente paroisse dépend et du sieur Duclos greffier ordinaire dudit Comté dûment assermenté